



**FR**

**COMMISSION DES FINANCES**  
**93<sup>ème</sup> session**  
**(Rome / distanciel) 25 mai 2022**

UNIDROIT 2022  
F.C. (93) 4  
Original: anglais  
mai 2022

**Point n° 4 de l'ordre du jour: Actualisation sur la mise en œuvre des systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Actualisation sur la mise en œuvre des systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note de l'actualisation sur la mise en œuvre des systèmes de rémunération et de sécurité sociale et des prochaines étapes</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#">UNIDROIT 2020 – F.C. (90) 7</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2020 – C.D. (99) B.20</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2020 – A.G. (79) 8</a> ; <a href="#">UNIDROIT 2021 – F.C. (91) 4</a> ;

## **I. INTRODUCTION**

1. Après un examen approfondi, lors de sa 83<sup>ème</sup> session (Rome, 21 septembre 2017), la Commission des Finances a recommandé l'adoption d'importantes réformes de la rémunération et de la sécurité sociale, qui amélioreraient la viabilité d'UNIDROIT en renforçant la mobilité du personnel et en veillant à ce qu'UNIDROIT soit un lieu de travail attractif<sup>1</sup>. A sa 76<sup>ème</sup> session (Rome, 7 décembre 2017), l'Assemblée Générale a adopté ces réformes, ainsi que les révisions nécessaires du Règlement intérieur d'UNIDROIT. L'Assemblée Générale a, en outre, donné au Secrétariat une certaine souplesse quant au calendrier nécessaire à leur mise en œuvre, qui serait examiné par la Commission des Finances. Depuis cette session, le Secrétariat a mis en œuvre en février 2018 la réformes de la rémunération et celle de la sécurité sociale en septembre 2019.

2. Le Secrétariat a fourni des mises à jour à cet égard à la Commission des Finances jusqu'à sa 90<sup>ème</sup> session, au cours de laquelle elle a été invitée à recommander l'adoption de la proposition figurant dans le rapport fourni par le Comité pour l'administration des fonds (CAF) à l'Assemblée Générale lors de sa 79<sup>ème</sup> session (à distance, le 17 décembre 2020).

---

<sup>1</sup> [UNIDROIT 2017 – F.C. \(83\) 9, Point n° 9.](#)

## II. MISE A JOUR

3. La proposition ayant été approuvée par l'Assemblée Générale ([UNIDROIT 2020 – A.G. \(79\) 8](#)), le document ci-joint est une nouvelle mise à jour fournie par le CAF sur les développements depuis novembre 2020 (voir Annexe 1). Le Secrétariat note que le dernier Rapport CAF contient un certain nombre de points qui méritent d'être portés à l'attention des membres de la Commission des Finances. Le premier point concerne des changements importants dans l'estimation par le Service international des rémunérations et pensions (SIRP) des coûts d'administration du Fonds de réserve pour les pensions (FRP) d'UNIDROIT. Alors que l'estimation fournie par le SIRP en 2019 s'élevait à 25 251 EUR, l'estimation révisée en 2022 s'élève à 40 036 EUR, ce qui est attribuable à des augmentations dans les différentes composantes des frais (frais d'administration du SIRP, contribution d'UNIDROIT au secrétariat du CAF, banque dépositaire, rapports de performance).

4. En particulier, les frais de banque dépositaire pour la banque dépositaire actuelle (SGSS) devraient passer de 800 EUR par an à 25 000 EUR. Il est important de noter que l'estimation révisée de 40 036 EUR suppose que la banque dépositaire sera remplacée par une autre facturant moins de la moitié de ce montant ; en effet, le maintien de la banque dépositaire actuelle SGSS entraînerait une augmentation encore plus importante, à environ 53 036 EUR. À cet égard, le Secrétariat note également que des efforts sont en cours pour identifier des alternatives afin de tenter de contenir cette augmentation spectaculaire des frais de garde, l'une des possibilités étant de changer de banque dépositaire (par exemple, le SIRP a reçu un devis de HSBC de 12 000 EUR). Une autre possibilité serait de renoncer à l'utilisation d'une banque dépositaire et de permettre au SIRP de remplir directement cette fonction. Cependant, le Secrétariat attend toujours des détails supplémentaires concernant la faisabilité de cette alternative ainsi que les coûts prévus.

5. En conséquence de ce qui précède, le SIRP a noté dans son dernier rapport que le seuil minimum précédemment cité pour que le FRP soit investi sur les marchés selon un plan d'allocation stratégique des actifs a été révisé de 500 000 EUR à plus de 900 000 EUR. Étant donné que tout retour sur investissement attendu en dessous du nouveau seuil serait inférieur aux coûts administratifs estimés révisés, il semble inévitable que l'investissement du FRP sur les marchés soit retardé d'au moins un an afin de permettre au fonds d'accumuler une base d'actifs plus importante et d'atteindre le seuil minimum.

6. Dans un autre ordre d'idées, le Secrétariat note également que l'Institut a été approché par deux autres organisations intergouvernementales pour discuter de la possibilité de leur adhésion au Fonds de réserve pour les pensions d'UNIDROIT. Ces organisations sont le Laboratoire international ibérique de nanotechnologie (INL)<sup>2</sup> et l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD)<sup>3</sup>. Dans le cas de l'INL et de l'OIDD, ils ont approché le SIRP pour indiquer leur intérêt à adhérer à un fonds de réserve pour les pensions existant et ont été invités à contacter UNIDROIT. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires au SIRP afin de déterminer : (1) s'il existe des précédents où plusieurs organisations intergouvernementales ont réuni leurs pensions ou collaboré d'une autre manière afin de réduire les frais administratifs associés à la gestion et à l'administration d'un fonds de réserve pour les pensions ; et (2) quelles seraient, en l'absence de tout précédent pertinent, les exigences d'un point de vue administratif et de gouvernance pour établir

---

<sup>2</sup> Le Laboratoire ibérique international de nanotechnologie (INL) est une organisation intergouvernementale dotée d'un statut propre, qui compte actuellement deux États membres (le Royaume d'Espagne et la République portugaise). Le traité établissant l'INL est enregistré auprès du Secrétariat des Nations unies à New York. (<https://inl.int/organisation/>).

<sup>3</sup> L'Organisation internationale de développement est une organisation intergouvernementale composée de 37 parties membres dont l'objectif est de promouvoir l'état de droit pour faire progresser la paix et le développement durable (<https://www.idlo.int/>).

une telle structure. Toute opinion à ce sujet de la part des membres de la Commission des Finances serait la bienvenue.

### **III. ACTION DEMANDEE**

7. *Le Secrétariat demande à la Commission des Finances de prendre note de cette mise à jour concernant la mise en œuvre des nouveaux systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT, faire part de son opinion éventuelle sur la possibilité de joindre le fonds de pension d'UNIDROIT à celui d'autres organisations intergouvernementales à des fins administratives, et de faire sa recommandation au Conseil de Direction en conséquence.*

**ANNEXE I****SIRP – CAF (COMITE POUR L'ADMINISTRATION DES FONDS)  
UNIDROIT – RAPPORT AU CONSEIL DE DIRECTION**